

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars
2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de
subventions aux organisations de jeunesse**

A.Gt 27-05-2009

M.B. 29-10-2009

Erratum : 21-04-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, notamment, son article 20;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et notamment, ses articles 5, § 2, alinéa 2, 11, 12, 13, 32, § 2, alinéa 3, 36, 73 et 82, § 3;

Vu l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse, donné le 12 mars 2009, et contenant également la proposition de la Commission précitée visée à l'article 32, § 2, alinéa 3, du décret précité;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2009;

Vu l'avis 46.428/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 5 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o «Décret» : le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

2^o «Associations» : les associations ou organisations sollicitant le bénéfice de l'application du décret;

3^o «Agrément» : l'agrément des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, aux conditions générales et particulières fixées au chapitre II du décret;

4^o «Classement» : classement des associations au sein d'une classe de financement conformément au chapitre III du décret;

5^o «Admission dans un dispositif particulier» : admission des associations dans un des dispositifs particuliers conformément au chapitre IV du décret;

6^o «Reconnaissance» : reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse, conformément au chapitre VI du décret;

7^o «Suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire» : mesure visée à l'article 73 du décret;

8^o «Evaluation du plan d'actions quadriennal échu» : évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal par les associations, prévue à l'article 12, alinéa 2 du décret;

9^o : «Examen quadriennal des plans d'actions» : examen des plans d'actions quadriennaux par le Service de la Jeunesse, prévu aux articles 12, alinéa 3 et 13, alinéa 1^{er}, du décret;

10^o : «Indice de financement» : indice visé à l'article 14, § 1^{er}, du décret;

11^o «Service de la Jeunesse» : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

12° «C.C.O.J.» : Commission consultative des organisations de jeunesse créée par l'article 37 du décret;

13° «Inspection» : Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

14° «Ministre» : le membre du Gouvernement qui a la Jeunesse dans ses attributions;

15° «Jours ouvrables» : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés;

16° «Notification» : envoi par courrier recommandé sachant que, pour les dispositions du présent arrêté qui énoncent qu'un délai prend cours à compter de la «notification», le point de départ dudit délai est le jour où un avis informant les destinataire de l'existence du pli lui est remis, même si l'intéressé n'en prend connaissance que plus tard.

CHAPITRE II. - Des procédures d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, et d'admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers ainsi que des procédures de reconnaissance des associations en qualité de groupements de jeunesse

Section 1^{ère} - De la procédure relative aux demandes d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, et d'admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers

Article 2. - L'association introduit sa demande d'agrément et de classement, le cas échéant accompagnée d'une demande d'admission dans un dispositif particulier, ou sa demande d'admission dans un dispositif particulier, par envoi sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Elle précise, dans sa demande, la catégorie d'organisation de jeunesse pour laquelle elle sollicite l'agrément ainsi que le classement souhaité et l'indice de financement choisi.

Article 3. - L'association utilise, pour composer le dossier qui accompagne sa demande, les formulaires-types repris en annexes 1^{re}, 2 et 3, fournis gratuitement par le Service de la Jeunesse, soit sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Ces formulaires-type sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle qu'ils permettent à l'association de fournir la preuve qu'elle remplit les conditions générales d'agrément visées à la section 2 du chapitre II du décret, les conditions particulières d'agrément visées à la section 3 du chapitre II du décret et, le cas échéant, les conditions d'admission dans un dispositif particulier visées au chapitre IV du décret.

Article 4. - Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «mouvements thématiques», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 1).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «mouvements de jeunesse», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 2).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «services de jeunesse», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 3).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «fédérations d'organisations de jeunesse», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2, du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 4).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «fédérations de centres de jeunes», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 5).

Article 5. - Si la demande porte sur l'admission dans un dispositif particulier, le plan d'actions quadriennal visé à l'article 4 est complété, selon le cas, conformément à l'annexe 3, laquelle comprend, pour chaque dispositif particulier, le modèle sur la base duquel est établie la programmation d'actions spécifiques.

Article 6. - Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret, le plan d'actions quadriennal visé aux articles 4 et 5 ne porte, s'il est déposé à l'occasion d'une demande introduite pendant une période quadriennale telle que définie à l'article 2, 19^o, du décret, que sur le solde de la période à couvrir entre la date de l'agrément et/ou de l'admission dans un dispositif particulier et la fin de la période quadriennale en cours.

Article 7. - Le Service de la Jeunesse accuse réception d'une demande visée à l'article 2 dans les cinq jours ouvrables de sa réception. Il vérifie si le dossier de la demande est complet eu égard aux exigences résultant du présent arrêté et de ses annexes. Le cas échéant, dans un délai de trente jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception, il sollicite auprès de l'association les éléments manquants dans le dossier.

La demande est prise en considération à la date à laquelle le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complet. Le Service de la Jeunesse informe l'association de la date de prise en considération dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification substantielle affectant le contenu du dossier de la demande prise en considération.

A compter de la prise en considération de son dossier et au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre, l'association peut communiquer une note d'observations à l'attention du Service de la Jeunesse.

Article 8. - Le Ministre statue au plus tard le 31 décembre sur les demandes visées à l'article 2, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints, d'une part, les avis de l'Inspection et de la C.C.O.J. consultés conformément aux articles 9 à 14 et, d'autre part, les observations écrites formulées par les associations en application de l'article 7, alinéa 4.

Font toutefois seules l'objet d'une décision du Ministre dans le courant d'une année civile les demandes visées à l'article 2 prises en considération conformément à l'article 7, alinéa 2, avant le 30 juin de cette même année.

Article 9. - Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse transmet les demandes visées à l'article 8, alinéa 2, pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Article 10. - La C.C.O.J. traite toute demande qui lui est transmise selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 11. - L'Inspection et la C.C.O.J. informent chacune le Service de la Jeunesse et l'association de l'identité de la personne chargée de préparer leur avis respectif.

Le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la C.C.O.J. de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis respectif.

Article 12. - L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse et à la C.C.O.J. au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre.

Article 13. - Le Service de la Jeunesse communique à la C.C.O.J. une proposition motivée de décision, rédigée sous forme de projet d'arrêté, au plus tard le 15 septembre. Il y joint l'éventuelle note d'observations rédigée par l'association à son attention en application de l'article 7, alinéa 4. Au plus tard le 15 septembre, le Service de la Jeunesse communique également à la C.C.O.J. une note évaluant l'impact budgétaire de chacune des demandes prises en considération en application de l'article 8, alinéa 2.

Article 14. - La C.C.O.J. communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 20 novembre ou, si le 20 novembre n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 15. - Lorsque le Ministre a statué en application de l'article 8, sa décision est notifiée à l'association par le Service de la Jeunesse et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la décision.

Sur proposition de la C.C.O.J., le Ministre peut toutefois fixer une autre date de prise d'effet de sa décision.

Section 2. - De la procédure relative au renouvellement de l'agrément, du classement et de l'admission dans un dispositif particulier visés à la section 1^{re}

Article 16. - A l'issue de chaque période quadriennale, et sans préjudice du respect de l'article 37, l'association introduit sa demande de renouvellement d'agrément et de classement, le cas échéant accompagnée d'une demande de renouvellement d'admission dans un dispositif particulier, ou sa demande de renouvellement d'admission dans un dispositif particulier, conformément à la procédure prévue aux articles 2 à 5, sous réserve des dispositions qui suivent.

Cette demande est traitée conformément aux articles 6 à 15, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 17. - Toute demande de renouvellement est introduite au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de chaque période quadriennale.

Article 18. - Outre les éléments visés aux articles 2 à 5, la demande de renouvellement d'agrément et du classement comporte une évaluation du plan d'actions quadriennal échu et, si la demande porte sur le renouvellement de

l'admission dans le cadre d'un dispositif particulier, une évaluation de l'action que l'association a développée dans ce cadre.

Article 19. - Seules les demandes comprenant les éléments visés à l'article 18 sont prises en considération conformément à l'article 7, alinéa 2, et font l'objet d'une décision du Ministre.

Le Service de la Jeunesse formule sa proposition, telle que visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, en tenant compte de l'examen quadriennal du plan d'actions de l'association, effectué conformément aux dispositions du chapitre III.

Section 3. - De la procédure relative à la reconnaissance d'une association en qualité de groupement de jeunesse et de la procédure relative au renouvellement de cette reconnaissance

Sous-section 1^{re}. - De la procédure relative à la reconnaissance d'une association en qualité de groupement de jeunesse

Article 20. - L'association introduit sa demande de reconnaissance au Service de la Jeunesse, par envoi sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Elle précise, dans sa demande, si elle sollicite la reconnaissance sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, du décret.

Article 21. - L'association utilise, pour composer le dossier qui accompagne sa demande, les formulaires-types repris en annexe 4, fournis gratuitement par le Service de la Jeunesse, soit sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Ces formulaires-type sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle qu'ils permettent à l'association de fournir la preuve qu'elle est recevable à solliciter une demande de reconnaissance sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, du décret, au motif qu'elle est une association ou organisation visée par l'une des dispositions précitées.

Article 22. - Si la demande de reconnaissance est sollicitée sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret, les formulaires-type visés à l'article 21, et reproduits à l'annexe 4, sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle qu'ils permettent à l'association de fournir la preuve qu'elle remplit les conditions générales d'agrément visées à la section 2 du chapitre II du décret, à l'exception des conditions visées à l'article 5, 4^o et 9^o, du décret.

Si la demande de reconnaissance est sollicitée sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret, les formulaires-type visés à l'article 21 sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle que le dossier de la demande contienne à tout le moins les informations visées dans le formulaire reproduit à l'annexe 4.

Si la demande de reconnaissance est sollicitée sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret, les formulaires-type visés à l'article 21 sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle que le dossier de la demande contienne à tout le moins les informations visées dans le formulaire reproduit à l'annexe 4.

Toute demande de reconnaissance visée au présent article est accompagnée d'un plan d'actions portant sur le solde de la période à couvrir entre la date de la reconnaissance et la fin de la période quadriennale en cours, sans que cette période ne puisse être supérieure à deux ans.

Le plan d'actions visé à l'alinéa 3 comprend les éléments essentiels suivants :

- 1° la présentation du public visé par l'association;
- 2° les zones d'action éventuellement visées par l'association.

Article 23. - Le Service de la Jeunesse accuse réception d'une demande visée à l'article 2 dans les cinq jours ouvrables de sa réception. Il vérifie si le dossier de la demande est complet eu égard aux exigences résultant du présent arrêté et de ses annexes. Le cas échéant, dans un délai de trente jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception, il sollicite auprès de l'association les éléments manquants dans le dossier.

La demande est prise en considération à la date à laquelle le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complet. Le Service de la Jeunesse informe l'association de la date de prise en considération dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification substantielle affectant le contenu du dossier de la demande prise en considération.

A compter de la prise en considération de son dossier et au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre, l'association peut formuler une note d'observations à l'attention du Service de la Jeunesse.

Article 24. - Le Ministre statue au plus tard le 31 décembre sur les demandes visées à l'article 20, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints, d'une part, les avis de l'Inspection et de la C.C.O.J. consultés conformément aux articles 25 à 30 et, d'autre part, les observations écrites formulées par les associations en application de l'article 23, alinéa 4.

Font toutefois seules l'objet d'une décision du Ministre dans le courant d'une année civile les demandes visées à l'article 20 prises en considération avant le 30 juin de cette même année.

Article 25. - Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse transmet les demandes visées à l'article 24, alinéa 2, pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Article 26. - La C.C.O.J. traite toute demande qui lui est transmise selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 27. - L'Inspection et la C.C.O.J. informent chacune le Service de la Jeunesse et l'association de l'identité de la personne chargée de préparer leur avis respectif.

Le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la C.C.O.J. de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis respectif.

Article 28. - L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse et à la C.C.O.J. au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre.

Article 29. - Le Service de la Jeunesse communique à la C.C.O.J. une proposition motivée de décision, rédigée sous forme de projet d'arrêté, au plus tard le 15 septembre. Il y joint les éventuelles observations écrites formulées par l'association à son attention en application de l'article 23, alinéa 4. Au plus tard le 15 septembre, le Service de la Jeunesse communique également à la C.C.O.J. une note évaluant l'impact budgétaire de l'ensemble des demandes prises en considération en application de l'article 24, alinéa 2.

Article 30. - La C.C.O.J. communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 20 novembre ou, si le 20 novembre n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 31. - Lorsque le Ministre a statué en application de l'article 24, sa décision est notifiée à l'association par le Service de la Jeunesse et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la décision.

Sur proposition de la C.C.O.J., le Ministre peut toutefois fixer une autre date de prise d'effet de sa décision.

Sous-Section 2. - De la procédure relative au renouvellement de la reconnaissance d'une association en qualité de groupement de jeunesse

Article 32. - Lors de la dernière année de sa reconnaissance, et sans préjudice du respect de l'article 37, l'association introduit sa demande de renouvellement de reconnaissance, conformément à la procédure prévue aux articles 20 à 22, sous réserve des dispositions qui suivent.

Cette demande est traitée conformément aux articles 23 à 31, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 33. - Toute demande de renouvellement est introduite au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de la période sur laquelle porte la reconnaissance.

Article 34. - Outre les éléments visés aux articles 21 et 22, la demande de renouvellement de reconnaissance comporte une évaluation du plan d'actions échu visé à l'article 22, § 4.

Article 35. - Seules les demandes comprenant les éléments visés à l'article 34 sont prises en considération conformément à l'article 23 et font l'objet d'une décision du Ministre.

Le Service de la Jeunesse formule sa proposition, telle que visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, en tenant compte de l'examen du plan d'actions de l'association, effectué conformément aux dispositions du chapitre III.

CHAPITRE III. - De la procédure d'examen quadriennal des plans d'actions

Article 36. - Le Service de la Jeunesse et le Service de l'Inspection sont chargés de l'examen quadriennal des plans d'actions des organisations de jeunesse visées aux articles 12, alinéa 3 et 13, alinéa 1^{er}, du décret, ainsi que de l'examen des plans d'actions des groupements de jeunesse, visés à l'article 22, § 4.

L'examen quadriennal des plans d'actions visé à l'alinéa 1^{er} consiste:

1° en la vérification de l'existence, dans chacun des plans d'actions concernés, des informations visées à l'article 5, § 2, du décret, en ce compris les informations propres à chaque catégorie d'association ainsi que le cas échéant, au dispositif particulier dans lequel elles ont été admises et, d'autre part,

2° en la vérification du respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 du décret et les conditions particulières d'agrément visées aux articles 6 à 10 du décret.

Article 37. - En vue de l'évaluation visée à l'article 36, les associations transmettent au Service de la Jeunesse les documents comprenant, selon le cas, le nouveau plan d'actions quadriennal ou le nouveau plan d'actions visé à l'article 22, § 4, ainsi qu'une évaluation du plan d'actions quadriennal échu ou du plan d'actions échu et ce, au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de chaque

période quadriennale ou, s'agissant des associations reconnues en tant que groupements, au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de la période sur laquelle porte la reconnaissance.

L'évaluation du plan d'actions quadriennal échu ou du plan d'actions échu porte sur les éléments suivants, tels que détaillés à l'annexe 2 (partie II, A) :

- 1° objectifs initiaux;
- 2° actions menées sur chaque zone;
- 3° moyens développés pour atteindre les objectifs;
- 4° évaluation et ajustements éventuels.

Plus aucun élément du nouveau plan d'actions quadriennal ou du nouveau plan d'actions visés à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en considération s'il est transmis au Service de la Jeunesse après le 1^{er} mars de la dernière année de chaque période quadriennale.

Article 38. - Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse transmet copie des documents visés à l'article 37 pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Celles-ci se prononcent, au plus tard le 20 novembre ou, si le 20 novembre n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit, au moins sur les évaluations et les nouveaux plans d'actions dans les cas suivants :

1° lorsque l'association sollicite le renouvellement de son agrément et de son classement, ou de sa reconnaissance en application des dispositions du chapitre II, section 2;

2° lorsque l'association sollicite, pour la première fois lors de la dernière année de la période quadriennale, son admission dans un dispositif particulier en application des dispositions du chapitre II, section 1^{re};

3° lorsque, en application des articles 13 et 29, le Service de la Jeunesse communique une proposition motivée de décision à la C.C.O.J. défavorable à l'association.

CHAPITRE IV. - Du changement de classement ou d'indice de financement

Article 39. - Sans préjudice de l'article 40, le Service de la Jeunesse est chargé d'examiner et de confirmer aux associations qui le demandent :

1° le changement de classe de financement visé à l'article 13, alinéa 2, du décret;

2° le changement d'indice visé à l'article 13, alinéa 3, du décret.

Les demandes relatives à un changement visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont soumises, accompagnées de la proposition de décision du Service de la Jeunesse, à l'avis préalable de la C.C.O.J. dans les 10 jours ouvrables de leur réception.

La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande d'avis.

Article 40. - Le Service de la Jeunesse notifie à l'association sa décision sur la demande de changement d'indice visée à l'article 39, alinéa 1^{er}, 2°, dans les soixante jours de la réception de la demande.

Le changement d'indice prend effet à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'introduction de la demande.

Le Ministre statue sur la demande de changement de classe de financement visée à l'article 39, alinéa 1^{er}, 1° sur la proposition du Service de la Jeunesse, à laquelle est joint l'avis préalable de la C.C.O.J.

La décision du Ministre visée à l'alinéa 3 prend effet à dater de sa notification à l'association par le Service de la Jeunesse.

Sur proposition de la C.C.O.J., le Ministre peut toutefois fixer une autre date de prise d'effet de sa décision.

CHAPITRE V. - Des procédures de retrait d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, de cessation d'admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers

Article 41. - Lorsque le Service de la Jeunesse envisage, après avis de l'Inspection, de proposer au Ministre de prendre une décision de retrait d'agrément et de classement d'une association au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, ou de cessation d'admission de celle-ci dans un des dispositifs particuliers durant leur application, il en informe l'association par courrier recommandé et lui indique les critères d'agrément et de classement au sein d'une catégorie et/ou d'admission dans un dispositif particulier qu'elle ne respecte plus.

Il en informe simultanément la C.C.O.J.

Article 42. - Dans les quinze jours ouvrables suivant la notification visée à l'article 41, l'association transmet une note d'observations au Service de la Jeunesse.

A l'issue de ce délai, le Service de la Jeunesse transmet une proposition de retrait d'agrément et de classement et/ou de cessation d'admission dans un dispositif, accompagnée de l'avis de l'Inspection et, le cas échéant, des observations de l'association, pour avis à la C.C.O.J.

La proposition visée à l'alinéa 2 porte également sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle conformément à l'article 75, alinéa 1^{er}, du décret et, le cas échéant, sur le montant et la durée d'octroi de cette subvention.

Article 43. - L'article 10 est d'application aux procédures prévues dans le présent chapitre.

Article 44. - La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse dans les trois mois suivant la réception de la proposition de celui-ci.

Article 45. - Le Ministre statue sur la proposition du Service de la Jeunesse, à laquelle sont joints l'avis de l'Inspection, l'avis de la C.C.O.J. et les observations formulées par l'association en application de l'article 10.

La décision du Ministre prend effet à dater de sa notification à l'association par le Service de la Jeunesse.

CHAPITRE VI. - De la procédure relative à la suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire

Article 46. - Lorsque le Service de la Jeunesse envisage, après avis de l'Inspection, de proposer au Ministre de prendre une décision de suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire, il adresse un courrier recommandé à l'association concernée l'informant qu'une procédure de suspension de son droit à la subvention est entreprise à son encontre et précise quels critères d'agrément elle ne respecte plus.

Ce courrier précise, en outre, la date à laquelle la décision de suspension prendrait effet.

Il en informe simultanément la C.C.O.J.

Article 47. - Dans les quinze jours ouvrables suivant la notification visée à l'article 46, l'association transmet une note d'observations au Service de la Jeunesse.

A l'issue de ce délai, le Service de la Jeunesse transmet une proposition de suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire, accompagnée de l'avis de l'Inspection et, le cas échéant, des observations de l'association, pour avis à la C.C.O.J.

Article 48. - L'article 10 est d'application aux procédures prévues dans le présent chapitre.

Article 49. - La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse dans les trois mois suivant la réception de la proposition de celui-ci.

Article 50. - Le Ministre statue sur la proposition du Service de la Jeunesse, à laquelle sont joints l'avis de l'Inspection, l'avis de la C.C.O.J. et les observations formulées par l'association en application de l'article 10.

Le Ministre prend sa décision en déterminant le cas échéant la date d'effet et la durée de la suspension, et la communique au Service de la Jeunesse pour notification à l'association.

CHAPITRE VII. - Des procédures de recours

Article 51. - Les dispositions du présent chapitre concernent :

1° les recours contre une décision relative à une demande d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, ou à une admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers ainsi que contre une décision relative au renouvellement d'agrément et de classement, ou d'admission dans un des dispositifs particuliers;

2° les recours contre une décision relative à un retrait d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, ou à une admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers durant leur application ou à une décision portant suspension du droit à la subvention ordinaire;

3° les recours contre une décision relative à un changement de classe ou d'indice de financement;

4° les recours contre une décision relative à une demande de reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse ainsi que contre une décision relative au renouvellement de cette reconnaissance;

5° les recours contre une décision relative à un retrait de reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse.

Article 52. - A compter de la notification d'une décision visée à l'article précédent, l'association dispose de quinze jours ouvrables pour faire appel de celle-ci par courrier recommandé adressé au Service de la Jeunesse.

Article 53. - Dès réception du recours, le Service de la Jeunesse :

1° en transmet copie à l'Inspection et à la C.C.O.J. qui chacune désignent leur membre chargé d'examiner le recours;

2° adresse à l'association un accusé de réception.

Article 54. - Le membre de l'Inspection et celui de la C.C.O.J. appelés à préparer leurs avis relativement à un recours ne peuvent être ceux qui ont instruit la demande en première instance.

Article 55. - A dater de la réception de l'avis de l'Inspection, le Service de la Jeunesse dispose de quinze jours ouvrables pour transmettre une proposition de décision à la C.C.O.J., à laquelle est joint l'avis de l'Inspection.

Article 56. - Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, la C.C.O.J. traite tout recours qui lui est transmis selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 57. - La C.C.O.J. avertit par écrit l'association de la date à laquelle son dossier est traité.

Sauf si l'association a expressément renoncé à se faire entendre à l'occasion de l'introduction de son recours, la C.C.O.J. invite l'association afin de l'entendre.

En tout état de cause, la C.C.O.J. invite l'association à formuler ses observations par écrit et à les lui communiquer au plus tard le jour ouvrable précédant la date à laquelle son dossier est traité.

Article 58. - La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse, dans les deux mois à dater de la réception de sa proposition.

Article 59. - Le Ministre statue sur les recours visés à l'article 51, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints l'avis de l'Inspection, l'avis de la C.C.O.J. et les observations écrites formulées par l'association en application de l'article 58.

Il communique sa décision au Service de la Jeunesse pour notification à l'association.

Article 60. - Une décision prise sur recours conformément au présent chapitre prend effet à la date à laquelle le Service de la Jeunesse a notifié la décision sur laquelle porte le recours.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Article 61. - Le membre du Gouvernement qui a la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant qu'Organisation de Jeunesse
Demande initiale ou de renouvellement

I.

Conditions générales

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| Demande initiale | <input type="checkbox"/> |
| Demande de renouvellement | <input type="checkbox"/> |
| Demande de changement de classe | <input type="checkbox"/> |
| Demande de changement d'indice | <input type="checkbox"/> |

Annexe n°1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Nom de l'Association :

DOSSIER D'AGREMENT en tant qu'Organisation de Jeunesse

Partie réservée à l'Administration

	OUI	NON	Date
Dossier reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Si dossier incomplet, documents sollicités :

-
-
-

Dossier transmis à l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avis de l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Proposition du Service de la Jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avis de la C.C.O.J.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Transmission de la proposition et des avis au Ministre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ressort d'inspection :	
Inspecteur :	

DECISION DU MINISTRE

1. Agrément dans la catégorie :

- Mouvement thématique
- Mouvement de Jeunesse
- Service de Jeunesse
- Fédération d'Organisations de Jeunesse
- Fédération de Centres de Jeunes

2. Admission dans un dispositif particulier :

- Actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- Actions de formation et aux expertises pédagogiques
- Actions d'animation en collaboration avec les écoles
- Actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- Actions de sensibilisation politique et étudiante, à la participation citoyenne et à la démocratie
- Actions destinées à des publics spécifiques
- Actions d'éducation des jeunes aux médias
- Actions transversales et de partenariat entre OJ et CJ

3. Classe de financement :

A la date du

Décision prise le

DEMANDE D'AGREMENT

- Demande initiale
 Demande de renouvellement
 Demande de changement de classe
 Demande de changement d'indice

Classe et indice de l'année en cours :.....

....., le

Nom de l'association :

.....

Adresse :

.....

.....

A l'attention du Ministre de la Jeunesse

Monsieur/Madame le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association

..... sise à

rue n°..... dans la **catégorie**

suivante :

- Mouvement thématique
 Mouvement de Jeunesse
 Service de Jeunesse
 Fédération d'Organisations de Jeunesse
 Fédération de Centres de Jeunes

2. Nous sollicitons l'agrément du plan d'action de notre association dans la **classe de financement** suivante :

- | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 11 | <input type="checkbox"/> 21 | <input type="checkbox"/> 31 | <input type="checkbox"/> 41 |
| <input type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> 12 | <input type="checkbox"/> 22 | <input type="checkbox"/> 32 | <input type="checkbox"/> 42 |
| <input type="checkbox"/> 3 | <input type="checkbox"/> 13 | <input type="checkbox"/> 23 | <input type="checkbox"/> 33 | <input type="checkbox"/> 43 |
| <input type="checkbox"/> 4 | <input type="checkbox"/> 14 | <input type="checkbox"/> 24 | <input type="checkbox"/> 34 | <input type="checkbox"/> 44 |
| <input type="checkbox"/> 5 | <input type="checkbox"/> 15 | <input type="checkbox"/> 25 | <input type="checkbox"/> 35 | <input type="checkbox"/> 45 |
| <input type="checkbox"/> 6 | <input type="checkbox"/> 16 | <input type="checkbox"/> 26 | <input type="checkbox"/> 36 | <input type="checkbox"/> 46 |
| <input type="checkbox"/> 7 | <input type="checkbox"/> 17 | <input type="checkbox"/> 27 | <input type="checkbox"/> 37 | <input type="checkbox"/> 47 |
| <input type="checkbox"/> 8 | <input type="checkbox"/> 18 | <input type="checkbox"/> 28 | <input type="checkbox"/> 38 | <input type="checkbox"/> 48 |
| <input type="checkbox"/> 9 | <input type="checkbox"/> 19 | <input type="checkbox"/> 29 | <input type="checkbox"/> 39 | <input type="checkbox"/> 49 |
| <input type="checkbox"/> 10 | <input type="checkbox"/> 20 | <input type="checkbox"/> 30 | <input type="checkbox"/> 40 | <input type="checkbox"/> 50 |

3. **l'indice**¹ choisi par l'O.J. est le suivant :

.0 .1 .2 .3 .4 .5 .6 .7

4. Nous sollicitons notre admission dans le cadre d'un dispositif particulier :

- Actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- Actions de formation et aux expertises pédagogiques
- Actions d'animation en collaboration avec les écoles
- Actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- Actions de sensibilisation politique et étudiante, à la participation citoyenne et à la démocratie
- Actions destinées à des publics spécifiques
- Actions d'éducation des jeunes aux médias
- Actions transversales et de partenariat entre OJ et CJ

Nous ajoutons avoir pris connaissance du décret du 26/03/2009 et des documents annexes².
Nous déclarons vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

Le Président,

¹ Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés à l'article 14 § 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum. »

² Dans un souci d'information, les tableaux actualisés visés aux articles 14 et 59 du décret sont joints aux formulaires types.

I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

a. Nom de l'association :

--

Adresse du siège social :

--

Code Postal

--

Localité

--

b. Téléphone :

n° de téléphone et libellé complet.

(Joindre une copie de la dernière facture de téléphone de l'association)

Annexe 1


c. Web & email :

Adresse em@il

--

Site Internet

--

Nom de la Fédération à laquelle vous êtes éventuellement affilié :

.....

En cas de double affiliation : à quelle fédération donnez-vous mandat pour vous représenter au sein de la CCOJ ?

2. CRITERES GENERAUX

a.	Statut de l'asbl :		
	N° d'entreprise :		
	Date de création :		
	Joindre une copie des statuts coordonnés et la dernière parution au Moniteur	Annexe 2	<input type="checkbox"/>
b.	Organes de gestion :		
	Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale et leur date de naissance	Annexe 3	<input type="checkbox"/>
	Remplir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration telle que déposée au Greffe	Annexe 4	<input type="checkbox"/>
	Rendre disponible la liste des membres au siège de l'association		<input type="checkbox"/>
c.	Compte bancaire :		
	Numéro :		
	Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte (le compte doit être au nom de l'association)	Annexe 5	<input type="checkbox"/>
d.	Comptes relatifs à l'année écoulée.	Annexe 6	<input type="checkbox"/>
e.	Assurances :		
	- « responsabilité civile » (couvrant toutes les activités).	Annexe 7	<input type="checkbox"/>
	<i>Nom de la Compagnie :</i> <i>N° de la Police :</i>		
f.	Infrastructures du siège social :		
	- <u>propriétaire</u> : Joindre une copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral	Annexe 8	<input type="checkbox"/>
	- <u>locataire</u> : Joindre une copie de la convention d'occupation passée avec un pouvoir public ou copie du bail de location		

g.	Zones couvertes :		
	Zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
	Zone 2 : la province du Brabant wallon		<input type="checkbox"/>
	Zone 3 : la province du Hainaut		<input type="checkbox"/>
	Zone 4 : la province de Namur		<input type="checkbox"/>
	Zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone		<input type="checkbox"/>
	Zone 6 : la province de Luxembourg		<input type="checkbox"/>
	Zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>

h.	Accessibilité habituelle:		
	<u>Permanences³ du siège social :</u>		
	Lundi de à		
	Mardi de à		
	Mercredi de à		
	Jeudi de à		
	Vendredi de à		
	Samedi de à		
	Dimanche de à		
	Période de fermeture annuelle : du au		
	Joindre la liste des documents produits au cours du quadriennat écoulé par l'Association (revue, journal, affiches, nom du site internet, etc.)	Annexe 9	<input type="checkbox"/>
	Joindre les conditions d'adhésions aux activités, programmes et équipements	Annexe 10	<input type="checkbox"/>

i.	Equipe d'animation :		
	Membres de l'équipe d'animation : liste	Annexe 11	<input type="checkbox"/>

J.	Travailleurs de l'association :		
	Permanent(s) : copie des contrats de travail disponibles au siège de l'association	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
	Liste des travailleurs pédagogiques tels que visés aux articles 67 et 68 du décret	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
	Liste des travailleurs tels que visés à l'article 69	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
	Liste des autres travailleurs	Annexe 12	<input type="checkbox"/>

³ L'horaire de ces permanences peut être adapté aux activités de l'OJ.

Nom de l'association :

ANNEXE N°12 : TABLEAU « SITUATION DU PERSONNEL »**POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ORDINAIRE PREVUES AUX ARTICLES 59, 67, 68 et 69 DU DECRET DU 26/03/2009.****CADRE DE L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION***Il s'agit de spécifier, de manière non nominative, la composition de l'emploi dans l'association au 31 janvier, même si certains postes sont vacants momentanément.*

nbre	Fonction (secrétaire général, directeur, coordinateur, animateur, animateur adjoint, administratif, ouvriers polyvalents...)	régime de travail (temps plein, mi-temps, etc)	Statut (permanent CFWB, ACS, APE, ex Fbie, Maribel, détaché pédagogique...)	Durée éventuelle de la convention (ex. APE à durée déterminée...)
------	--	--	---	---

1. Permanent(s) subsidié par la Communauté française ⁴

1				
2				
3				

2. Personnel sous contrat de travail ou d'emploi, entièrement à charge de l'association

1				
2				
3				

3. Personnel sous contrat dont le salaire est partiellement ou entièrement pris en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires (ex-FBIE ⁵, APE, Maribel, ACS...)

1				
2				
3				

⁴ « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;

⁵ « ex-fbie » : les travailleurs visés à l'article 9 alinéa 1^{er}, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;



Docu 34722

4				
5				

<i>4. Personnel sous contrat APE dans le cadre de l'article 69 du décret.</i>				
1				
2				
3				
4				
5				

<i>5. Personnel détaché de l'enseignement ou engagé dans le cadre des dispositions de l'article 67</i>				
1				
2				
3				
4				
5				
	Total composition emploi (1 à 5)			
	Dont emploi mutualisé dans les autres organisations			

<i>6. Personnel œuvrant à l'objet social de l'association dans le cadre de mutualisation d'emplois</i>				
1				
2				
3				
4				
5				



3. EVALUATION DU PLAN QUADRIENNAL PRECEDENT
Uniquement pour les demandes de renouvellement

L'évaluation de la mise en œuvre du plan quadriennal précédent doit être rédigée sur papier libre et ne pas excéder 25 pages.

Elle doit comprendre :

- Les objectifs initiaux
- Les activités menées sur chaque zone d'activités
- Les moyens développés pour atteindre l'objectif
- L'évaluation et les ajustements éventuels

Remarque : si le plan quadriennal de votre organisation de jeunesse est agréé dans un des dispositifs particuliers, veuillez mettre en exergue, dans son évaluation, les spécificités liées à ce dispositif en tenant compte des critères spécifiques du dispositif précisés par le décret. Il vous est loisible d'y apporter les illustrations que vous jugeriez utiles.

Fait à le

Nom

Fonction

Signature



Avis de l'Inspection :

Proposition de l'Administration :



MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1081 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant qu'Organisation de Jeunesse

II.

Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ & Plan Quadriennal

Annexe n°2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



II.A. Plan Quadriennal

1. PLAN QUADRIENNAL

NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE D'ECRITURE :

Cette grille d'écriture des plans quadriennaux est obligatoire. Les OJ peuvent présenter leur plan sous forme de tableau ou de texte libre en tenant compte des critères correspondants à leur catégorie.

Le décret donne comme mission principale à l'ensemble des associations de favoriser le développement d'une citoyenneté critique active et responsable chez les jeunes. Cette finalité est liée au projet global de l'OJ.

En ce qui concerne le plan d'actions quadriennal, il s'agit bien de faire état de vos hypothèses de travail, de vos projets, de vos intentions. Il s'agira de décrire les moyens que compte développer votre OJ pour rencontrer les critères repris dans l'article 6 du décret.

- La première année est celle du dépôt du plan d'actions.
Cette première année sera sans doute la plus facile à préciser et à projeter. Il s'agit donc de décrire les objectifs et les actions envisagées de la manière la plus concrète possible mais non pas de programmer des dates et l'ensemble des actions. Il s'agit d'envisager le développement de vos actions sur un plan stratégique en laissant une place nécessaire à l'imprévu.
 - **En ce qui concerne les mouvements thématiques :**
Les mouvements thématiques communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils d'étudiants affiliés à l'association et le volume d'activités conformément à l'article 14 – §2 - 1^oa, b et 2^o.
 - **En ce qui concerne les mouvements de jeunesse :**
Les mouvements de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – §3.
 - **En ce qui concerne les services de jeunesse :**
Les services de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le volume d'activités par an conformément à l'article 14 – §4.
 - **En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse :**
Les fédérations d'organisations de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – §5.



➤ **En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes :**

Les fédérations de centres de jeunes communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – § 6.

Chaque année, l'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard son rapport annuel ; celui-ci permettra d'expliquer les changements éventuels apportés au projet initial et les pistes qui permettront de réorienter le plan quadriennal, ainsi que l'actualisation des informations relatives à l'article 14 - §5. L'association transmettra également ses comptes annuels.

- La quatrième année soit à l'échéance de la période quadriennale, l'OJ présente une évaluation interne de son plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établit un nouveau plan d'actions quadriennal.



II.A. Plan Quadriennal

2. FINALITES ET PUBLICS DE L'OJ

SCHEMA POUR LA REDACTION DE L'ANALYSE GENERALE

Dans les documents ci-après, pour l'appellation « O.J. », il faut entendre : mouvement thématique, mouvement de jeunesse, service de jeunesse, fédération d'organisation de jeunesse et fédération de centres de jeunes.

1. FINALITE ET MISSIONS DE L'OJ.

Décrivez **en une page maximum** les finalités et la philosophie visées par votre OJ, les missions poursuivies (pour toutes les catégories d'OJ).

2. IDENTIFIER LES PUBLICS AVEC LESQUELS L'OJ TRAVAILLE

Ce point ne doit pas constituer une analyse exhaustive au sens sociologique du terme, mais bien des éléments objectifs et d'observation de l'OJ.

Ces différents éléments doivent pouvoir permettre à l'OJ de pointer les constats identifiés.

3. SITUATION ACTUELLE DE L'OJ.

Décrivez **en une page maximum** la situation actuelle générale de votre OJ (par exemple : axes de travail, relation avec l'environnement...)

4. HYPOTHESES GENERALES DE TRAVAIL.

Compte tenu de la description des finalités, du ou des publics et de la situation actuelle de votre OJ, quels sont les grands axes de travail qui vous paraissent importants à développer pour votre OJ durant les 4 prochaines années (description succincte et pistes de travail).

II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

1. Mouvements thématiques:

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères quantitatifs sont les suivants :

a. membres ou groupes locaux ou conseils étudiants :

Soit nombre de membres ⁶

L'OJ doit tenir à disposition de l'Administration, en son siège social, des éléments d'information probants du respect de ce critère relatif au public touché

Soit nombre de groupes locaux ou conseils étudiants ⁷

Joindre en annexe la liste des coordonnées des groupes locaux ou des conseils étudiants

b. activités :

Veillez fournir les listes suivantes : liste des activités menées par l'OJ.

Intitulé	Dates	Mode d'action ⁸	Zone d'action ⁹	Volume ¹⁰

⁶ « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées sur base volontaire qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

⁷ « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

⁸ Modes d'action tels que décrits à l'article 6 du décret.

⁹ Zones d'action telles que décrites à l'article 2, 5°

¹⁰ Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...

2. Critères qualitatifs

a. Mode(s) d'actions :

Choisissez la mise en œuvre d'au moins un des modes d'actions suivants permettant le respect des conditions particulières de la catégorie « mouvement thématique » :

a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci ;	<input type="checkbox"/>
b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement	<input type="checkbox"/>
c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;	<input type="checkbox"/>
d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;	<input type="checkbox"/>
e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.	<input type="checkbox"/>

b. Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Décrivez la manière dont l'association sensibilise et interpelle la société, par des activités, des réflexions ou analyses, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global.

2° Décrivez la manière dont l'association privilégie la construction de points de vue collectifs à promouvoir et l'expression de ceux-ci au sein de la société ?

3° Par quelles modalités les jeunes marquent-ils leur adhésion volontaire à l'OJ ?

II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

2. Mouvements de jeunesse:

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, les critères quantitatifs sont les suivants :

a. membres :

nombre de membres ¹¹	
---------------------------------	--

L'OJ doit tenir à disposition de l'Administration, en son siège social, des éléments d'information probants du respect de ce critère relatif au public touché

a. groupes locaux :

nombre de groupes locaux du mouvement	
Nombre de groupes locaux par zone : <ul style="list-style-type: none">- Zone 1- Zone 2- Zone 3- Zone 4- Zone 5- Zone 6- Zone 7	

Joindre en annexe la liste des groupes locaux répartis par zones touchées dont les coordonnées sont disponibles au siège de l'association

¹¹ « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août de l'année précédente



2. Critères qualitatifs

Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Décrivez la manière dont l'association privilégie le mode d'action de l'animation directe des jeunes, notamment au travers du « vivre - ensemble » au sein des groupes de jeunes et sur l'organisation d'activités collectives conçues par et pour les jeunes ?

2° Décrivez la manière dont se caractérise l'adhésion des membres, notamment l'inscription dans la durée et la régularité ?

3° Décrivez les orientations pédagogiques de l'association et leur concrétisation concernant la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ?

5° Comment l'association apporte un soutien aux groupes locaux et encourage la communication et la coopération entre ceux-ci ?



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

3. Services de Jeunesse :

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère quantitatif est celui du nombre d'activités par an.

Veillez fournir les listes suivantes : Liste des activités menées par l'OJ.

Intitulé	Dates	Mode d'action ¹²	Zone d'action ¹³	Volume ¹⁴

2. Critères qualitatifs

a. Mission du Service de Jeunesse :

Choisissez au moins une des missions suivantes qui sera identifiable dans le plan d'actions quadriennal afin de permettre le respect des conditions particulières de la catégorie « Service de Jeunesse » :

a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci	<input type="checkbox"/>
b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels;	<input type="checkbox"/>
c) la sensibilisation aux enjeux de société ;	<input type="checkbox"/>
d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;	<input type="checkbox"/>
e) l'information des jeunes ;	<input type="checkbox"/>
f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;	<input type="checkbox"/>
g) le développement d'échanges internationaux ;	<input type="checkbox"/>

¹² Modes d'action tels que décrits à l'article 8 du décret.

¹³ Zones d'action telles que décrites à l'article 2, 5°

¹⁴ Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...



b. Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Comment l'OJ met en œuvre la ou les missions choisies au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions et contribue au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société¹⁵ ?

2° quels modes d'actions particuliers sont définis par l'OJ en relation avec les spécificités d'activités qu'elle met en œuvre dans le cadre du présent décret ?

3° Comment les activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. sont elles réalisées :

- soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum ?
- soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ?

¹⁵ *Il s'agit de décrire, de manière générale, la démarche globale de l'association, sa stratégie et la concrétisation de celle-ci.*



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

4. Fédération d'Organisations de Jeunesse :

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les fédérations d'Organisations de Jeunesse, le critère quantitatif est celui du nombre de membres :

Soit nombre de membres ¹⁶	
--------------------------------------	--

L'OJ doit communiquer en annexe la liste des OJ membres agréées par le présent décret.

2. Critères qualitatifs

1° Comment les O.J. fédérées collaborent-elles autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes ?

2° Comment l'OJ assure-t-elle en faveur de ses membres, les missions suivantes sur la période quadriennale:

- a) la coordination et la mise en réseau des membres ?
- b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ?
- c) les services aux membres ?
- d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ?
- e) la réalisation et la gestion de projets ?
- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ?
- g) la représentation sectorielle ?

3. Critère spécifique : « asbl unique »

La fédération d'organisations de jeunesse compte-t-elle plus de 50 travailleurs ? ¹⁷

Oui Non

16 Membres = O.J agréées par le présent décret.

17 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

5. Fédération de Centres de Jeunes :

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les fédérations de Centres de Jeunes, le critère quantitatif est celui du nombre de membres :

Soit nombre de membres ¹⁸	
--------------------------------------	--

L'OJ doit communiquer en annexe la liste des CJ membres agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000.

2. Critères qualitatifs

Comment, sur la période quadriennale, l'OJ assure-t-elle en faveur de ses membres les missions suivantes :

- a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ?
- b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ?
- c) les services aux membres ?
- d) l'accompagnement pédagogique ?
- e) la réalisation et la gestion de projets ?
- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ?
- g) la représentation sectorielle ?

18 Nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;
- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée.



3. Critère spécifique : « asbl unique »

S'agit-il d'une fédération de centres de rencontre et d'hébergement ou d'une fédération de centres d'information des jeunes agréées en vertu du présent décret qui compte plus de 30 travailleurs ? ¹⁹

Oui Non

S'agit-il d'une fédération de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 ? ²⁰

Oui Non

19 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

20 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.



MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1082 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant qu'Organisation de Jeunesse

III.

Admission dans un dispositif particulier

- Demande initiale
- Demande de renouvellement

Sauf dispositions plus spécifiques, durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux points 1 à 7.

Annexe n°3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



III. Admission dans un dispositif particulier

1. Dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse consiste à mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²¹ à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des mouvements de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel.
Afin de ne pas faire double emploi, il s'agit d'affiner l'analyse du milieu du mouvement de jeunesse telle que précisée dans la partie II.
Il s'agit donc d'étoffer, d'une façon générale, l'analyse du milieu au regard de ses problématiques sociales ainsi que du contexte socio-économique et culturel.
Concernant cette analyse et afin de ne pas multiplier les critères d'analyse, il est proposé que ces éléments puissent être étayés par le mouvement de jeunesse en fonction des zones concernées sur base notamment d'évaluation interne au mouvement de jeunesse.
2. l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux
3. une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources
4. les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée, à savoir :
 - a. établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse;
 - b. accompagner et soutenir les groupes locaux ;
 - c. développer l'ouverture et la création des groupes locaux.
5. les moyens à mobiliser.
6. des données quantitatives, à savoir :
 - a. nombre de membres
 - b. nombre d'experts à valoriser ou solliciter

21 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



2. – Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques consiste à mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²² de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;
2. la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
3. la production d'outils pédagogiques ;
4. soit :
 - a. un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;
 - b. l'identification de minimum quatre O.J.reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.
5. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
6. les moyens à mobiliser.

²² Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 3. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²³ à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
2. les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
3. des animations en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;
4. 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J assure la coordination;
5. 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.
6. La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

23 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 4. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques ²⁴ tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions;
3. les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser.

24 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 5. – Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Le dispositif particulier de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie consiste à établir une programmation d'actions spécifiques²⁵ dans le cadre du plan quadriennal d'un mouvement thématique visé à l'article 6 du décret.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes;
3. le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser
6. les partenaires potentiels.

25 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 6. – Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²⁶ visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.
3. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
4. les moyens à mobiliser.

26 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 7. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²⁷ visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif déjà effectué dans le plan d'actions quadriennal précédent;
2. les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions;
3. un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des média par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser.

²⁷ Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



8. – Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques ²⁸ une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles ;
2. le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordonnateur du dispositif.

3. des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés. Ces actions doivent :
 - a. favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
 - b. permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;
 - c. mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.
4. les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés
5. les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

28 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

29 Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

ELEMENTS DEVANT ETRE CONTENUS DANS LA PROGRAMMATION DES OJ
QUI SOLLICITENT LE BENEFICE DU DISPOSITIF

Analyse et objectifs généraux

- Analyse du public cible : analyse des demandes et besoins de celui-ci
- En quoi le projet est-il nécessaire pour le toucher ?
- Objectifs généraux du projet au vu de ces éléments d'analyse
- Les objectifs ont-ils été identifiés en partenariat ? Comment ?
- Qu'apporte le partenariat en vue d'atteindre ces objectifs ?
- Articulation des éléments contenus dans le dispositif particulier avec l'action normale des OJ et CJ concernés
- Eléments mis en place pour pérenniser le dispositif particulier

Eléments de conventionnement

Une copie des conventions (avec annexes) ou projets de convention sera fournie à l'administration avec la demande.

Doivent au moins être inclus dans la convention entre les partenaires les éléments suivants :

- L'identité des parties et les personnes habilitées à les représenter
 - La durée de la convention
 - Les objectifs généraux et opérationnels
 - La définition du public cible
 - La description précise des engagements, apports (y compris financiers) et obligations des différents partenaires en ce qui concerne :
 - les moyens mis en œuvre et la gestion administrative
 - la participation effective à la réalisation des actions
 - Un budget prévisionnel du projet (au moins pour la première année du projet)
 - Les méthodes d'évaluation qui vont être mises en œuvre
- (Les deux derniers points peuvent éventuellement faire l'objet d'annexes signées par les parties et ne pas être inclus directement dans la convention).

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1083 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant que groupement de jeunesse

Demande initiale ou de renouvellement

I.

Conditions générales

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| Demande initiale | <input type="checkbox"/> |
| Demande de renouvellement | <input type="checkbox"/> |

Annexe n°4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



Nom de l'Association :

DOSSIER D'AGREMENT en tant que groupement de jeunesse
--

Partie réservée à l'Administration

	OUI	NON	Date
Dossier reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si dossier incomplet, documents sollicités :

-
-
-

Dossier transmis à l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avis de l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Proposition du Service de la Jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avis de la C.C.O.J.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transmission de la proposition et des avis au Ministre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ressort d'inspection :	
Inspecteur :	

DECISION DU MINISTRE

1. Agrément dans la catégorie :

- Groupement de jeunesse
- Groupement internationale de jeunesse
- Groupement sectoriel

A la date du

Décision prise le



DEMANDE D'AGREMENT

- Demande initiale
 Demande de renouvellement

Nom de l'association :, le

Adresse :

A l'attention du Ministre de la Jeunesse.

Monsieur/Madame le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association
..... sise à
rue n°..... dans la **catégorie**
suivante :

- Groupement de jeunesse
 Groupement internationale de jeunesse
 Groupement sectoriel

Nous ajoutons avoir pris connaissance du décret du 26/03/2009 et des documents annexes³⁰. Nous déclarons vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

Le Président,

³⁰ Dans un souci d'information, les tableaux actualisés visés aux articles 14 et 59 du décret sont joints aux formulaires types.



I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

a. Nom de l'association :	
Adresse du siège social :	
Code Postal	
Localité	

b. Téléphone :	
n° de téléphone et libellé complet.	
<i>(Joindre une copie de la dernière facture de téléphone de l'association)</i>	Annexe 1

c. Web & email :	
Adresse em@il	
Site Internet – facultatif	

Nom de la Fédération à laquelle vous êtes éventuellement affilié³¹ :

.....

³¹ L'affiliation est exclue pour le groupement sectoriel



2. CRITERES GENERAUX

a. Statut de l'asbl :			
N° d'entreprise :			
Date de création :			
Joindre une copie des statuts coordonnés et la dernière parution au Moniteur	Annexe 2		<input type="checkbox"/>
b. Organes de gestion :			
Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale et leur date de naissance	Annexe 3		<input type="checkbox"/>
Remplir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration telle que déposée au Greffe	Annexe 4		<input type="checkbox"/>
Rendre disponible la liste des membres au siège de l'association			<input type="checkbox"/>
c. Compte bancaire :			
Numéro :			
Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte (le compte doit être au nom de l'association)	Annexe 5		<input type="checkbox"/>
d. Comptes relatifs à l'année écoulée.	Annexe 6		<input type="checkbox"/>
e. Assurances :			
- « responsabilité civile » (couvrant toutes les activités).	Annexe 7		<input type="checkbox"/>
Nom de la Compagnie :			
N° de la Police :			
f. Infrastructures du siège social :			
- <u>propriétaire</u> : Joindre une copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral	Annexe 8		<input type="checkbox"/>
- <u>locataire</u> : Joindre une copie de la convention d'occupation passée avec un pouvoir public ou copie du bail de location			
g. Zones couvertes :			
Zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale			<input type="checkbox"/>
Zone 2 : la province du Brabant wallon			<input type="checkbox"/>
Zone 3 : la province du Hainaut			<input type="checkbox"/>
Zone 4 : la province de Namur			<input type="checkbox"/>
Zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophones			<input type="checkbox"/>
Zone 6 : la province de Luxembourg			<input type="checkbox"/>



Docu 34722

	Zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
--	--	--	--------------------------

J.	Travailleurs de l'association :		
	Copie des contrats de travail au siège de l'association	Annexe 12	<input type="checkbox"/>



Nom de l'association :

ANNEXE N°12 : TABLEAU « SITUATION DU PERSONNEL »

POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ORDINAIRE PREVUES AUX ARTICLES 59, 67, 68 et 69 DU DECRET DU 26/03/2009.

CADRE DE L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION

Il s'agit de spécifier, de manière non nominative, la composition de l'emploi dans l'association au 31 janvier, même si certains postes sont vacants momentanément.

nbre	Fonction (secrétaire général, directeur, coordinateur, animateur, animateur adjoint, administratif, ouvriers polyvalents...)	régime de travail (temps plein, mi-temps, etc)	Statut (permanent CFWB, ACS, APE, ex Fbie, Maribel, détaché pédagogique...)	Durée éventuelle de la convention (ex. APE à durée déterminée...)
------	--	--	---	---

1. Permanent(s) subsidié par la Communauté française ³²

1				
2				
3				

2. Personnel sous contrat de travail ou d'emploi, entièrement à charge de l'association

1				
2				
3				

3. Personnel sous contrat dont le salaire est partiellement ou entièrement pris en charge par d'autres pouvoirs subsidants (ex-FBIE ³³, APE, Maribel, ACS...)

1				
2				

³² « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;

³³ « ex-fbie » : les travailleurs visés à l'article 9 alinéa 1^{er}, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;



Docu 34722

3				
4				
5				

4. Personnel sous contrat APE dans le cadre de l'article 69 du décret.

1				
2				
3				
4				
5				

5. Personnel détaché de l'enseignement ou engagé dans le cadre des dispositions de l'article 67

1				
2				
3				
4				
5				
Total composition emploi (1 à 5)				
Dont emploi mutualisé dans les autres organisations				

6. Personnel œuvrant à l'objet social de l'association dans le cadre de mutualisation d'emplois

1				
2				
3				
4				
5				

TOTAL EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN				
---------------------------------	--	--	--	--

Fait à, le 2.....



Certifié sincère et véritable

Signature (nom et fonction)



3. GRILLE D'ECRITURE DU PLAN D'ACTIONS OU DE SON EVALUATION

La mise en œuvre du plan d'action doit être rédigée sur papier libre et ne pas excéder 10 pages. Le Gouvernement peut, sur avis de la CCOJ octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse. Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps. En cas de demande de renouvellement, l'association introduit une évaluation également rédigée sur papier libre ainsi qu'un nouveau plan d'actions.

Elle doit comprendre :

Pour les groupements de jeunesse :

- Sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et dérogent a maxima aux conditions de territorialité et de volume d'activité fixés aux articles 5, 8 à 12
 - Disposer d'un plan d'actions
 - Avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, 5°, a) à f)

Pour les groupements internationaux de jeunesse:

- Sans réponde à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4.
 - Disposer d'un plan d'actions
 - Avoir le secrétariat central ou le siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs OJ agréées.

Pour le groupement sectoriel ³⁴:

- Sans réponde à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4.
 - Disposer d'un plan d'actions
 - Avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, 5°, a) à f)

Fait à le

Nom

Fonction

Signature

³⁴ Ce groupement sectoriel bénéficie d'une convention du Service Jeunesse, couvrant des frais de fonctionnement. Cette convention, dont le montant est proposé par la CCOJ, est renouvelable dès la mise en vigueur du décret.



Avis de l'Inspection :

Proposition de l'Administration :

